



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

Adoptée le 5 novembre 2015 en
assemblée annuelle

SECTION I DÉFINITION

Article 1 Définitions

- 1.1 Corporation: Corporation de développement communautaire de l'agglomération de Longueuil.
- 1.2 Conseil d'administration: Conseil d'administration de la Corporation.
- 1.3 Comité exécutif: Comité exécutif de la Corporation
- 1.4 Territoire: L'agglomération de Longueuil
- 1.5 Lorsqu'une forme neutre ne peut être utilisée, le féminin et le masculin sont utilisés.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Nom

- 2.1 Le nom de la Corporation est: Corporation de développement communautaire de l'agglomération de Longueuil.
- 2.2 La Corporation est un organisme à but non lucratif régie par la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec.

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Longueuil, au Québec, à l'adresse fixée par le Conseil d'administration.

Article 4 Sceau

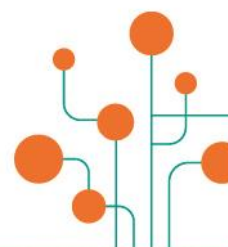
- 4.1 Le sceau de la Corporation est constitué par le nom de la Corporation avec, entre parenthèses, 1989 et au centre, le sigle CDCL.

Article 5 Territoire

- 5.1 La Corporation exerce principalement ses activités sur le territoire de l'agglomération de Longueuil.

Article 6 Buts généraux

- 6.1 Regrouper les organismes communautaires autonomes, les organismes communautaires, les institutions et les individus intéressés au développement communautaire de l'agglomération de Longueuil en une Corporation de développement communautaire.
- 6.2 Représenter les intérêts communs des organismes communautaires auprès d'instances gouvernementales et principalement auprès du palier municipal.
- 6.3 Favoriser le développement économique et communautaire sur le territoire de Longueuil en fonction des besoins de la collectivité longueuilloise.
- 6.4 Stimuler la réflexion et la consultation des organismes communautaires sur tout ce qui touche le développement communautaire.



- 6.5 Faire circuler l'information relative aux organismes communautaires et à leurs activités ainsi que toute l'information relative au développement communautaire en utilisant les réseaux existants.

SECTION III MEMBRES

Article 7 Les valeurs

- 7.1 Les membres de la Corporation partagent des valeurs sociales et démocratiques.

a) les valeurs sociales :

les principales valeurs qui caractérisent l'action des organismes et des personnes intéressés par le développement communautaire sont : l'équité, la solidarité, l'entraide et la justice sociale.

b) les valeurs démocratiques :

le développement communautaire s'articule autour de la prise en charge par la base; il n'y a pas de développement communautaire sans cette recherche de démocratie participative.

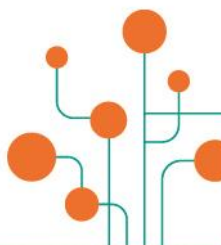
- 7.2 Catégories de membres :

Il y a trois catégories de membres :

- a) Une première catégorie de membres (catégorie 1) :
Les organismes communautaires autonomes.
- b) Une seconde catégorie de membres (catégorie 2) :
Les organismes communautaires.
- c) Une troisième catégorie de membres (catégorie 3) :
Les institutions publiques.

- 7.3 Les organismes communautaires autonomes doivent :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué ;
- Démontrer un enracinement dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques.
- Avoir été constitué à l'initiative de la communauté ;
- Poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale, entre autres :
 - mener une action susceptible d'améliorer les conditions de vie des personnes et des populations ;
 - favoriser la prise en charge individuelle et collective.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée, c'est-à-dire entre autres agir sur les causes des situations problématiques et intervenir auprès d'une catégorie de personnes ou de diverses populations plutôt qu'uniquement auprès de ses membres ;



- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.
- 7.4 Les organismes communautaires doivent :
- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué ;
 - Démontrer un enracinement dans la communauté ;
 - Entretenir une vie associative et démocratique ;
 - Être libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques.
- 7.5 Les institutions proviennent de corporations publiques, parapubliques ou privées. Leurs activités dans le milieu comprennent un volet de développement communautaire ou alors ils désirent s'impliquer dans le développement communautaire et en ce sens, ils souscrivent aux objectifs de la Corporation.
- 7.6 En tout temps, la Corporation devra avoir un membership composé d'au moins 60 % de membres de la catégorie 1.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSION

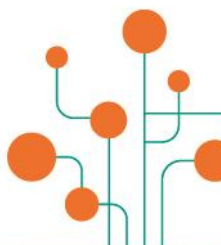
- 8.1 Chaque membre, pour être en règle, doit verser chaque année une cotisation annuelle.
- 8.2 Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale des membres. À moins d'une proposition de modification présentée en assemblée générale, le montant fixé demeure le même pour les années subséquentes.
- 8.3 Afin d'éviter que la cotisation soit le seul empêchement à l'adhésion d'un organisme ou d'une personne, le Conseil d'administration est autorisé à diminuer ou à annuler une cotisation.

Article 9 Démission

- 9.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Cette démission entre en vigueur dès la réception de cet avis. La cotisation n'est cependant pas remboursée.
- 9.2 Pour les membres ne s'étant pas prévalus de l'article 8.3, le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 8.1 constitue une démission de fait, effective au début de l'assemblée générale annuelle.
- 9.3 La démission d'un membre ne le libère pas du paiement des sommes dues à la Corporation.

Article 10 Suspension et expulsion

- 10.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre en règle qui enfreint l'une ou l'autre des



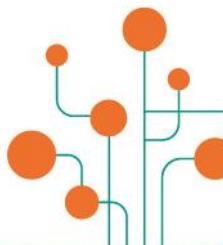
dispositions des statuts et règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à celle-ci.

- 10.2 À sa demande, tout membre peut être entendu par le Conseil d'administration avant l'entrée en vigueur de l'expulsion ou de la suspension.
- 10.3 Toute procédure d'expulsion ou de suspension doit préserver la réputation des membres en cause et être équitable.
- 10.4 Tout membre peut en appeler de sa suspension ou de son expulsion lors d'une assemblée générale.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Assemblée annuelle

- 11.1 Une assemblée annuelle des membres en règle de la Corporation doit être convoquée dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière.
- 11.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le Conseil d'administration en exercice
- 11.3 Toute assemblée annuelle des membres est convoquée, au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et le projet d'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de vingt et un (21) jours précédant sa tenue.
- 11.4 La présence de 20 % des organismes communautaires autonomes et organismes communautaires en règle est exigée pour la tenue de toute assemblée générale des membres. Ce quorum cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives, dans le même exercice financier, où il n'y a pas quorum.
- 11.4 La présence de 20 % des organismes communautaires autonomes et organismes communautaires en règle est exigée pour la tenue de toute assemblée générale des membres. Ce quorum cesse de s'appliquer après la convocation de deux assemblées successives, dans le même exercice financier, où il n'y a pas quorum.
- 11.5 À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle, de la catégorie 1 et 2, présents ont droit de vote. Chaque membre présent (catégorie 1 et 2) représente un (1) vote. Les membres de la catégorie 3 n'ont pas le droit de vote.
- 11.6 À toute assemblée annuelle, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret.
- 11.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix
- 11.8 À l'exception des dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors d'une assemblée est déterminée par les personnes présentes. En cas de litige, on se réfère au Code Morin dans son édition la plus récente.
- 11.9 Les pouvoirs et obligations de l'assemblée sont les suivants



- 11.9.1 L'assemblée des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation
- 11.9.2 L'assemblée annuelle adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles.
- 11.9.3 L'assemblée annuelle adopte le rapport des activités de la Corporation.
- 11.9.4 L'assemblée crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat et, le cas échéant, en étudie et adopte le rapport
- 11.9.5 L'assemblée annuelle adopte les états financiers et reçoit les prévisions budgétaires de la Corporation.
- 11.9.6 L'assemblée annuelle adopte le rapport annuel du vérificateur et nomme le vérificateur pour le prochain exercice financier.
- 11.9.7 L'assemblée annuelle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- 11.9.8 L'assemblée annuelle adopte et modifie les règlements généraux
- 11.9.9 L'assemblée élit les membres du Conseil d'administration
- 11.9.10 L'assemblée se prononce sur toute autre question jugée pertinente

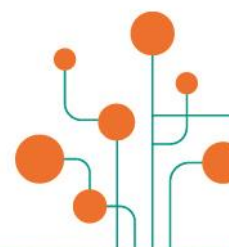
Article 12 **Assemblée Spéciale**

- 12.1 Une assemblée spéciale des membres peut être tenue en tout temps pour le traitement de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat qui, de l'avis du Conseil d'administration ou d'un nombre suffisant de membres en règle, nécessite une consultation des membres, ou pour le règlement d'une question qui ne peut être différée jusqu'à la prochaine assemblée annuelle
- 12.2 Une assemblée spéciale peut être convoquée par la présidence de la Corporation, ou le Conseil d'administration, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 12.3 Une assemblée spéciale doit être convoquée, avec les mêmes délais, suite à la réception par le Conseil d'administration d'une demande écrite signée par douze (12) membres en règle.
- 12.4 Lors de toute assemblée spéciale des membres, seuls les sujets indiqués dans l'ordre du jour joint à la convocation seront abordés.
- 12.5 Les articles 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8 s'appliquent également lors d'une assemblée spéciale des membres.

SECTION V **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 13 **Composition**

- 13.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf personnes élus. La directrice générale y siège d'office.



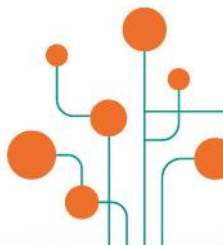
- 13.2 Parmi ces neuf (9) personnes, trois (3) agissent à titre d'officiers de la Corporation: soit les titulaires de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat trésorerie.
- 13.3 Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de sept (7) personnes provenant de la catégorie 1 et d'un maximum de deux (2) personnes de la catégorie 2. Les membres de la catégorie 3 ne peuvent être élus au Conseil d'administration.
- 13.4 Pour conserver le caractère multisectoriel, un maximum de deux administrateurs peut provenir du même secteur.

Article 14 **Éligibilité**

- 14.1 Être membre en règle de la Corporation.
- 14.2 Être présent (e) à l'Assemblée annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit, par télécopie, par courriel ou par lettre, son accord pour être candidat (e) à l'élection

Article 15 **Procédure d'élection**

- 15.1 Les titulaires de la présidence et du secrétariat d'élection sont élus par l'Assemblée annuelle.
- 15.2 Chaque candidature doit être proposée par un (1) membre en règle de la Corporation.
- 15.3 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir par catégories de membre, il y a alors élection. Celle-ci se fait par scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents à l'assemblée annuelle.
- 15.4 Dans l'éventualité où le nombre de candidats d'une des deux catégories de membres n'est pas suffisant pour combler les postes qui lui sont réservés, le Conseil d'administration peut combler les postes non comblés en respectant la composition de l'article 13.3.



Article 16 **Durée du mandat**

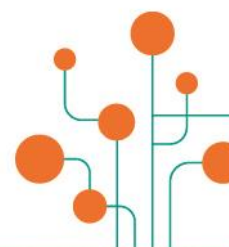
- 16.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans
- 16.2 Afin d'assurer une rotation au sein du Conseil d'administration, cinq (5) postes au maximum sont donc à pourvoir annuellement.
- 16.3 Le nombre de mandat consécutifs comme administrateurs est de trois.

Article 17 **Pouvoirs du Conseil d'administration**

- 17.1 Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la Corporation entre les assemblées générales des membres; il doit assurer la mise en oeuvre des orientations, objectifs et priorités, ainsi que de toute décision de l'Assemblée générale des membres.
- 17.2 Le Conseil d'administration est responsable de la préparation pour l'Assemblée générale des membres des propositions d'orientation, de priorités et de programme d'activités pour l'année à venir.
- 17.3 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat et la durée, et en reçoit, pour étude et adoption, les rapports.
- 17.4 Le Conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'Assemblée générale.
- 17.5 Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 17.6 Le conseil d'administration peut déléguer actions, pouvoirs et responsabilités au Comité exécutif.

Article 18 **Réunions du Conseil d'administration**

- 18.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation, et ce, sur convocation de la présidence ou de son remplaçant.
- 18.2 Deux membres du Conseil d'administration peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil d'administration par une requête écrite adressée à la présidence, qui procède alors à la convocation.



Article 19 **Vacances**

- 19.1 Tout poste vacant au Conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle de la même catégorie 1 et 2 en respectant la composition prévue de l'article 13.3 et ce, sur résolution du Conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du poste vacant.
- 19.2 Le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, sur décision du Conseil d'administration, lorsque ce membre s'absente plus de trois (3) réunions sans motif valable déclaré à la présidence.

Article 20 **Retrait d'un membre du conseil d'administration**

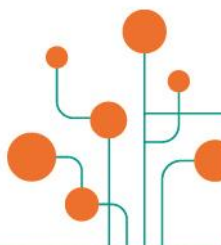
- 20.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne qui :
 - 20.1.1 Présente par écrit sa démission au conseil d'administration.
 - 20.1.2 Décède, devient insolvable ou interdit.
 - 20.1.3 Cesse de posséder les qualifications requises.
 - 20.1.4 Est destitué par un vote des 2/3 des membres votants réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.
 - 20.1.5 S'absente à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil d'administration.
 - 20.1.6 S'absente du lac-à-l'épaule dûment convoqué par le conseil d'administration sans raison valable.

Article 21 **Quorum**

- 21.1 La moitié plus un (1) des membres en fonction constitue le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du Conseil d'administration.

Article 22 **Rémunération**

- 22.1 Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 22.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de ces fonctions sont remboursés selon les règles adoptées par le Conseil d'administration.
- 22.3 Le Conseil d'administration fixe les critères et les applique dans de telles situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.



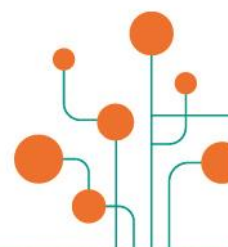
SECTION VI LES OFFICIERS

Article 23 Élection

- 23.1 Lors de la première réunion régulière suivant l'assemblée annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officiers.

Article 24 Fonction des officiers

- 24.1 Les officiers sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable
- 24.2 Sur mandat du Conseil d'administration, les officiers se réunissent en Comité exécutif pour prendre les décisions concernant les affaires courantes de la Corporation.
- 24.3 La présidence
- 24.3.1 La personne titulaire de la présidence est l'officier exécutif de la Corporation et, à ce titre, est responsable de la mise en oeuvre par le Conseil d'administration des décisions de l'Assemblée générale des membres
- 24.3.2 La présidence voit à convoquer les Assemblées des membres, celles du Conseil d'administration et du comité exécutif; elle préside ces réunions et voit à la préparation des ordres du jour.
- 24.3.3 La présidence est porte-parole officiel de la Corporation et du comité et assure les représentations auprès des organismes concernés. Elle peut déléguer ce pouvoir.
- 24.3.4 La présidence voit à la préparation de l'Assemblée annuelle des membres et du rapport annuel d'activités.
- 24.4 La vice-présidence
- 24.4.1 La vice-présidence soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions et effectue les remplacements nécessaires, en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la présidence.
- 24.5 Le secrétariat trésorerie
- 24.5.1 La personne titulaire du secrétariat trésorerie voit à la correspondance officielle, à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et à ce qu'ils soient signés par les personnes responsables.
- 24.5.2 Le secrétariat trésorerie voit à garder les livres des procès-verbaux de la Corporation et à s'occuper, à la demande de la présidence de transmettre les avis des Assemblées du Conseil d'administration, le tout conformément aux règlements
- 24.5.3 Il voit également à la tenue d'un registre des membres de la Corporation
- 24.5.4 Le secrétariat trésorerie tient, ou fait tenir sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans les quels sont inscrits tous les fonds reçus et les déboursés de la Corporation, tous les biens détenus, les dettes ou obligations de même que toute autre transaction financière de la Corporation.



- 24.5.5 Le secrétariat trésorerie est responsable de la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.
- 24.5.6 À la demande du Conseil d'administration, du vérificateur ou de tout membre en règle, il doit ou fait soumettre tous les livres à la consultation et à l'inspection.
- 24.5.7 Il doit se soumettre aux instructions du Conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

SECTION VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 25 Vérification des comptes

- 25.1 La Corporation doit, à l'occasion de chaque assemblée annuelle nommée le ou les vérificateurs
- 25.2 Aucun membre de la Corporation ne peut remplir cette fonction
- 25.3 Les livres et états financiers de la Corporation doivent être soumis à une vérification comptable selon les délais prévus par la loi.
- 25.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de ce mandat; ce rapport doit alors remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

Article 26 Exercice financier

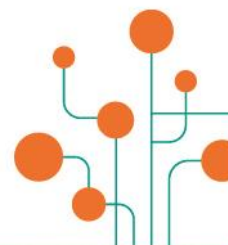
- 26.1 L'exercice financier de la Corporation est du 1er septembre au 31 août de l'année suivante

Article 27 Procédures administratives

- 27.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.
- 27.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Article 28 Signatures

- 28.1 Tous les effets bancaires de la Corporation sont signés obligatoirement par deux (2) personnes des trois (3) personnes désignées par le Conseil d'administration.
- 28.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par la présidence ou le secrétariat trésorerie de la Corporation. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre administrateur.



- 28.3 Le Conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de la Corporation.

Article 29 **Emprunts**

- 29.1 La Corporation peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence d'un million dollars.
- 29.2 Pour garantir ces emprunts, la Corporation peut hypothéquer tous ses biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.

Article 30 **Dissolution**

- 30.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de celle-ci, après acquittement de ses dettes, seront remis à un ou plusieurs organismes membres de la Corporation. Les archives seront déposées à la Bibliothèque Nationale du Québec.

Article 31 **Amendements aux présents règlements**

- 31.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée annuelle suivante pour approbation.
- 31.2 Tout amendement pour être valide devra être ratifié par les 2/3 des membres présents.
- 31.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, et le demeurent jusqu'à ce que l'Assemblée générale en dispose.

